



Octroi d'une prime communale aux particuliers pour la prévention des cambriolages -  
Règlement communal pour 2023.

Le Conseil Communal,

Vu les subsides octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale à la commune de Saint-Gilles dans le cadre du Plan Local de Prévention et de Sécurité pour 2023 ;

Attendu que ce Plan Local de Prévention et de Sécurité prévoit la subsidiation de certaines mesures prises en matière de prévention des cambriolages et plus particulièrement l'octroi de primes aux particuliers qui sécurisent leur habitation privée ;

Attendu qu'un budget de 13.000 € a été prévu pour l'octroi d'une prime communale pour les particuliers qui sécurisent leur habitation privée dans le cadre de la prévention des cambriolages et que ces dépenses seront engagées à l'article 300/331 - 01 du budget ordinaire 2023 sous réserve d'approbation par la Tutelle ;

Vu la Circulaire du 11 avril 1995 du Ministère de l'Intérieur concernant le modèle de règlement pour l'instauration d'une prime communale portant sur des mesures de technoprévention pour la prévention des cambriolages dans les habitations ;

Considérant que cette prime communale incitera les particuliers à se prémunir contre les risques de cambriolages en renforçant la sécurisation de leur habitation privée par des mesures techniques efficaces ;

Considérant la nécessité de réglementer la présente matière ;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2016 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des actes des autorités communales en vue de la tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2016;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Décide,

D'arrêter comme suit le règlement communal concernant l'octroi d'une prime aux particuliers qui sécurisent leur habitation afin de se prémunir contre les cambriolages :

Article 1<sup>er</sup> : Dans les limites des crédits budgétaires alloués à cet objet, à savoir 13.000 €, le Collège des Bourgmestres et Echevins peut attribuer une prime pour l'installation de mesures de technoprévention en vue de la protection des habitations situées sur le territoire de la commune. Cette prime sera attribuée suivant l'ordre d'introduction des demandes jusqu'à épuisement des crédits budgétaires.

## Article 2:

§ 1er. Le mot "prime" dans le présent règlement vise le remboursement d'un pourcentage, avec un montant maximum, des frais payés pour l'achat et l'installation de moyens technopréventifs pour la protection des habitations contre le cambriolage.

§ 2. Le mot "habitation" dans le présent règlement vise la maison ou l'appartement servant au logement privé, où aucune activité professionnelle n'est exercée, situés sur le territoire de la commune.

Article 3: Le but de l'attribution d'une prime est de protéger réellement et sérieusement les habitations situées sur le territoire de la commune pour prévenir les cambriolages.

Article 4: La prime s'élève à 50 % des frais d'achat et/ou d'installation avec un maximum de 250 € par habitation.

## Article 5:

§ 1er. Les mesures prises doivent contribuer à la protection de l'habitation entière et doivent diminuer le risque de cambriolage pour l'habitation entière. Ceci suppose que tous les accès à l'habitation (portes, fenêtres, soupiraux,..) soient protégés dans la même mesure.

§ 2. Les mesures qui sont prises en considération doivent viser l'amélioration de la protection organisationnelle et physique de l'habitation.

§ 3. La prime n'est pas attribuée pour l'installation ou l'entretien de systèmes d'alarmes électroniques.

§ 4. La prime n'est pas accordée pour l'installation ou l'entretien des systèmes d'interphone, de parlophonie, de connexions en matière de domotique ou des services liés à la domotique. Elle peut être cependant accordée pour l'installation d'un système de vidéoparlophonie (permettant de contrôler l'accès) situé à l'entrée principale de l'habitation à condition qu'une seule et même personne physique (qu'elle soit propriétaire ou locataire) prenne en charge ces frais.

§ 5. La prime peut être accordée pour la sécurisation efficace d'une cave privative à condition que le restant de l'habitation soit prioritairement et correctement protégé. Elle peut être également octroyée pour la sécurisation d'un garage exclusivement privé attenant directement à l'habitation. Par contre, elle ne sera pas accordée pour la sécurisation d'un garage ou d'un emplacement ne jouxtant pas directement cette habitation.

Article 6: La prime peut être demandée pour une habitation déterminée, par l'occupant de la maison qui y a fixé son domicile, ou par le propriétaire dont le domicile est fixé ailleurs, que ce soit ou non dans la commune. Une prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois par an pour le même logement. Si deux demandes indépendantes sont introduites, seule la première demande sera prise en considération. Si un propriétaire possède plusieurs logements sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, la prime ne pourra être allouée que pour 3 logements maximum par an.

Article 7 : La prime est exclusivement octroyée aux personnes physiques dans le but de protéger leur habitation privée ; elle ne peut être accordée à un syndicat de propriétaires, à une gérance, à une ASBL, à des sociétés, à des commerces, aux titulaires de professions libérales tout comme elle ne peut être accordée pour la sécurisation de parties communes à un immeuble ou à une habitation excepté pour la porte d'entrée générale donnant

directement sur la rue et pour autant qu'une seule et même personne physique prenne en charge les frais de sécurisation de cette porte.

Article 8: Préalablement à l'achat et à l'installation de mesures de sécurité supplémentaires, un avis peut être demandé auprès du conseiller en prévention vol. L'avis se limite à des recommandations sur les mesures à prendre qui entrent en ligne de compte pour la prime.

Article 9: Les travaux pourront être effectués, soit par les personnes ayant demandé à pouvoir bénéficier de la prime, soit par un professionnel enregistré. Dans les deux cas, les factures originales (ou duplicatas) et/ou ticket(s) d'achat de matériel et/ou de réalisation des travaux devront être présentées au conseiller en prévention vol. En cas de non transmission de ces pièces justificatives, la prime ne pourra pas être accordée.

Article 10: Les demandes de prime sont centralisées auprès du conseiller en prévention vol au service de prévention communal.

§ 1er. La prime ne peut être demandée que pour des frais réalisés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le demandeur doit produire l'original ou le duplicata de la facture ou du ticket d'achat et/ou de la facture d'installation qui établit le montant des frais exposés. Les travaux doivent impérativement être terminés et facturés avant le 31 décembre 2023. Les dossiers de demandes d'octroi de la prime avec les documents justificatifs datés de 2023 peuvent cependant encore être introduits jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard. Au-delà de cette date, les primes relatives à des travaux de sécurisation datés de 2023 ne peuvent plus être octroyées.

§ 2. Le conseiller en prévention vol effectue un contrôle technique et administratif. Le contrôle administratif comprend un contrôle des pièces originales, de la date de ces pièces originales et la vérification de tous documents utiles à l'octroi de la prime. Un formulaire ad hoc de demande d'octroi de la prime doit être complété et signé par le demandeur. Le contrôle technique comprend la vérification sur place de ce que les mesures de sécurité qui sont l'objet de la demande de prime aient été réellement exécutées et si l'effet dissuasif contre le cambriolage porte bien sur l'habitation entière.

§ 3. Le conseiller en prévention vol fait un rapport du contrôle réalisé. Le rapport et l'avis ou non d'octroi de la prime sont transmis au Collège des Bourgmestres et Echevins qui décide de l'attribution de la prime. En cas de refus, la décision doit être motivée et notifiée au demandeur de la prime.

Article 11 : Les primes payées sur base d'une demande frauduleuse seront récupérées, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 12 : Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2023.